

SCI 6 TER ARCHI

Société Civile Immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : Impasse des Acacias – 685 Chemin de
Repentance - 13100 AIX EN PROVENCE
RCS AIX EN PROVENCE 518 663 737

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2025

Le 17 Février 2025 à 9 HEURES, les associés se sont réunie en assemblée générale extraordinaire, au siège social, Impasse des Acacias – Chemin de Repentance - 13100 AIX EN PROVENCE.

Chaque associé a été convoqué par la Gérance par lettre remise en mains propres.

L'assemblée est présidée par Monsieur Pascal CLEMENT– Gérant associé.

Le Président de Séance constate que sont présents :

- Monsieur Pascal CLEMENT, demeurant Impasse des Acacias – 685 Chemin de Repentance - 13100 AIX EN PROVENCE, Détenteur de la pleine propriété de 250 parts sociales, DEUX CENT CINQUANTE parts
- Monsieur Gilles MEFFRE, demeurant 15 rue Tramontane 13190 ALLAUCH, Détenteur de la pleine propriété de 250 parts sociales, DEUX CENT CINQUANTE parts ;

Total des parts des associés présentes ou représentées : 500 parts détenues en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Le Président de Séance constate que toutes les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de Séance déclare que tous les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret 78-704 du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Conformément aux dispositions réglementaires, le texte des résolutions et le rapport de la gérance ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée sur sa demande donne acte au Président de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'ARTICLE 7 « Capital Social »
2. Modification de l'ARTICLE 8 « Parts sociales »
3. Modification de l'ARTICLE 13 « Affectation des résultats »
4. Modification de l'ARTICLE 10 « Décisions Collectives »
5. Pouvoir en vue des formalités.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

Le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'ARTICLE 7 « Capital Social » :

Ancienne rédaction :

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (Mille) Euros. Il est divisé en parts égales d'un montant de 2 (Deux) Euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Pascal CLEMENT : 250 parts
- Monsieur Gilles MEFFRE : 250 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 (Cinq cents) parts.

Nouvelle rédaction :

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (Mille) Euros. Il est divisé en parts égales d'un montant de 2 (Deux) Euros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Monsieur Pascal CLEMENT : 250 parts numérotées 1 à 250
- Monsieur Gilles MEFFRE : 250 parts numérotées 251 à 500

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 (Cinq cents) parts.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'ARTICLE 8 « Parts sociales » :

Ancienne rédaction :

« Article 8 : Parts sociales

8.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2 Formalités de cession

Paraphe
PC

Paraphe
GM

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

8.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9 des présents statuts.

8.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément. »

Nouvelle rédaction :

« Article 8 : Parts sociales

8.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Aux termes des présents statuts en dérogations aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil et conformément à l'alinéa 4 du même article, en cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote, lors des assemblées générales ordinaire et extraordinaire et lors des consultations écrites, donnant lieu aux décisions collectives prévues à l'article 10 des présents statuts, appartient à l'usufruitier.

S'agissant de tout acte portant démembrement de la propriété des actions de la société, l'information de ce droit de vote conférée exclusivement à l'usufruitier, sera mentionnée audit acte.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

8.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

8.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

8.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

8.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 9 des présents statuts.

8.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit L'ARTICLE 13 « Affectation des résultats » :

Ancienne rédaction :

Article 13 : Affectation des résultats

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en est constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

Nouvelle rédaction :

Article 13 : Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte 'report à nouveau' créateur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte 'report à nouveau' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

Démembrement de la propriété des parts sociales :

Les droits sur les bénéfices distribués seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

- Lorsqu'il s'agit du bénéfice d'un exercice, la part du résultat courant distribué et la part du résultat exceptionnel revient à l'usufruitier en pleine propriété.
- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi usufruit.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit L'ARTICLE 10 « Décisions collectives » :

Ancienne rédaction :

Article 10 - Décisions collectives

10.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

10.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

10.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978. .

10.4 Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Nouvelle rédaction :

10.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, les modifications des statuts, ainsi statuant sur l'acquisition, la cession d'immeubles, terrains sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

10.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé, peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

10.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978. .

10.4 Les modifications des statuts, ainsi les décisions relatives à l'acquisition, la cession d'immeubles, terrains ; sont décidées en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins cinq sixièmes (5/6èmes) des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

10.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Paraphe
PC

Paraphe
GM

CINQUIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE
D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 09 heures 45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associées présentes et représentées.

Monsieur Pascal CLEMENT

Signé par :

86CCE8A0DAD2418...

Monsieur Gilles MEFFRE

Signé par :

770100D9B01B46A...

Le Président de séance
Monsieur Pascal CLEMENT

Signé par :

86CCE8A0DAD2418...